REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°128/2023/ANRMP/CRS DU 16 AOUT 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T164/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC INTERNAT A DIMBOKRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'usager anonyme en date du 11 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Soumahoro Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juillet 2023 enregistrée sous le n°1587 du 11 juillet 2023, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres n°T164/2023 relatif aux travaux de construction d'un centre de formation professionnelle avec internat à Dimbokro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque Islamique de Développement (BID) pour financer le Projet de Développement du Système de la Formation Professionnelle dans le cadre des Partenariats à Flux Inversés (PDSFPPFI), et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre des marchés de travaux de construction d'un centre de formation professionnelle avec internat à Dimbokro ;

Cet appel d'offres financé par le Prêt Istina'a, numéro du financement CIV 1015 du 14 octobre 2017, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de voiries et réseaux divers (VRD), aménagements extérieurs, clôture, terrains de sports et guérite ;
- le lot 2 relatif aux travaux d'électricité ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction du bloc pédagogique : administration, salles de classes spécialisées, ateliers, laboratoire, infirmerie, médiathèque et préau ;
- le lot 4 relatif aux travaux de construction de l'internat, du réfectoire, du foyer, des locaux techniques, bloc sanitaire, vestiaires et logements ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 avril 2023, cinquante-huit (58) entreprises ont soumissionné comme suit :

- GROUPEMENT SISAM/ECMK GROUPEMENT AKUR SARL/TRINET AFRICA/AGETIP EW, SCM, ARTEMIS, L'ZAUD HOLDING, CONTINENTAL TRAVAUX pour les quatre (4) lots ;
- SEDEA, KIMBO AFRICA, SI3D, pour les lots 1 et 4 ;
- GROUPEMENT SOULY ECOGIEX/MAMBA BTP, EGYE, GIS, pour les lots 1 et 3 ;
- E-VENUS, PHENIX BATIM PLUS, ECB SA, IBTP, UNISERV, EGCOB, pour les lots 1, 3 et 4 ;
- ECS ENTREPRISE, SDA TP, GROUPEMENT GMS-CI/ETS KOWODO, GB-A5 GROUP, SGC BTP, GROUPEMENT ARTIS/EBCO BITAR, MYKA SA, JEAL BTP, pour les lots 3 et 4 ;
- CICIT, pour les lots 2 et 3 ;
- SIDEF SARL, pour les lots 2 et 4 ;
- GROUPEMENT CMS/EKM, pour les lots 1 et 2 ;
- SYGROUP, pour les lots 1, 2 et 3 ;
- GASPEC BTP & TRANSPORT, AKILI BTP, GROUPEMENT ECF SARL/EGER-BAT, 2I-TRA, ECOBAT, JUST HASS SARL, GROUPEMENT LORYNE SA CI/LORYNE SA BF, DOS ENGINEERING, TENSY SERVICES, BANIBAH, SBT PRO, pour le lot 1 ;
- SEDAF-CI, ARTECH CI, HASSAN CONSTRUCTION & ENERGIE, EBATP, TBC ENERGIES ET SERVICES, EKDS NOUVELLE, GECI INTER, UNIVELECT, ENERTEC, E.C.R.E.A.F & TP SAU, pour le lot 2 ;
- GNANZOUKY, GROUPEMENT CIBTP/SICRTP, GROUPEMENT EGCP/SETICOM, pour le lot 3 ;
- ETMS, EGEET-CI, CAFEXI CONSULTING, VEGB INTERNATIONALE, pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 16 mai 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement :

- le lot 1 à l'entreprise E-VENUS pour un montant de cinq cent quatre-vingt-seize millions cinq cent vingt-deux mille trente-trois (596 522 033) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise HASSAN CONSTRUCTION & ENERGIE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent soixante millions trois cent trente (160 000 330) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise IBTP, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard trois cent vingt-cinq millions dix-neuf mille soixante-quatorze (1 325 019 074) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SDA-TP, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard deux cent quinze millions quatre cent treize mille huit cent dix-sept (1 215 413 817) FCFA ;

Par un soit-transmis en date du 05 juin 2023, le PDSFPPFI a sollicité l'avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 27 juin 2023, la DGMP a marqué une objection sur les travaux de la COJO et l'a invité à les reprendre ;

La DGMP a expliqué que l'attestation de ligne de crédit délivrée par la Banque de l'Union-Côte d'Ivoire (BDU-CI) à l'entreprise E-VENUS et l'attestation bancaire de préfinancement délivrée par la Banque Nationale d'Investissement (BNI) à l'entreprise IBTP comportent des réserves, de sorte que la COJO n'aurait pas dû leur attribuer des lots ;

Elle a également invité la COJO à faire authentifier les attestations de bonne exécution produites par celles-ci ainsi que celles des entreprises HASSAN CONSTRUCTION & ENERGIE et SDA-TP auprès des structures qui les ont délivrées, accompagnées des pièces justificatives de paiement ;

En outre, la structure de contrôle, après avoir relevé les erreurs commises par la COJO lors de la correction des soumissions des entreprises 2ITRA, IBTP, SDA-TP et L'ZAUD HOLDING, lui a demandé de corriger le rapport d'analyse ;

Par correspondance en date du 11 juillet 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres n°T164/2023 ;

L'usager anonyme dénonce l'éviction injuste par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'un des soumissionnaires dont l'offre financière était la moins disante, pour une simple erreur matérielle qui, selon lui, n'aurait pas dû aboutir au rejet systématique de son offre ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité le PDSFPPFI, par correspondance en date du 14 juillet 2023, à faire ses observations sur la dénonciation ;

En retour, par correspondance en date du 17 juillet 2023, l'autorité contractante a marqué son grand étonnement quant à cette saisine de l'ANRMP qu'elle juge dénuée de tout fondement au stade actuel de la procédure de passation des marchés ;

Elle a expliqué que la COJO poursuit ses délibérations et qu'elle travaille actuellement à la levée des observations formulées par la DGMP dans son avis d'objection émis le 27 juin 2023, sur les travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de la passation d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°110/2023/ANRMP/CRS du 24 juillet 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation en date du 11 juillet 2023, de l'usager anonyme, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'appui de sa dénonciation, l'usager anonyme soutient que l'un des soumissionnaires dont la soumission était la moins disante a été injustement évincé par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour une simple erreur matérielle qui n'aurait pas dû conduire au rejet systématique de son offre ;

Qu'il ressort, cependant, des productions du dossier, qu'en conséquence de l'Avis d'Objection (AO) émis le 27 juin 2023, la COJO a repris ses travaux en vue de lever les observations formulées par la DGMP ;

Qu'il en résulte qu'à la date de la dénonciation, aucune intention d'attribution n'avait encore été ni notifiée ni même manifestée, de sorte que personne ne pouvait, en l'état, sans se méprendre, arguer d'une éviction injuste d'un soumissionnaire par la COJO ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet de Développement du Système de la Formation Professionnelle dans le cadre des Partenariats à Flux Inversés (PDSFPPFI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant